GRAND CONSEIL **Q 4141-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Daniel Noël : Dérives et abus de pouvoir des curateurs du service de protection des mineurs (SPMi) – le droit d'un des parents bafoué, des enfants traumatisés par l'Etat

En date du 4 septembre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Rappelons le principe fondateur de tout Etat de droit : l'autorité publique doit exercer ses prérogatives dans le strict respect de la loi, de la proportionnalité et de la dignité humaine. Or, force est de constater que certains curateurs du service de protection des mineurs (SPMi) semblent s'affranchir de ces principes élémentaires, au détriment de l'un des parents, souvent le père, qui se voit systématiquement écarté de l'éducation de ses enfants.

De nombreux parents genevois témoignent d'un système qui, sous couvert de protection de l'enfant, génère des souffrances inimaginables, des ruptures familiales irréparables et un sentiment d'impuissance totale face à une administration toute-puissante. Il s'agit souvent d'hommes, souvent déjà fragilisés par une séparation douloureuse, qui se retrouvent progressivement exclus de la vie de leurs enfants par des décisions administratives qui ignorent leur rôle parental fondamental.

Les curateurs du SPMi disposent en effet d'un pouvoir considérable, disproportionné, quasi illimité sur la vie des familles : ils orientent les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), contrôlent les droits de visite, rédigent des rapports dont les parents ne peuvent souvent pas contester le contenu, et maintiennent des mandats parfois des années durant sans réévaluation sérieuse de la situation.

Des situations alarmantes ont été portées à notre connaissance : des curateurs qui prennent subjectivement et systématiquement parti pour l'un des parents dans un conflit de garde, des rapports orientés, voire mensongers, rédigés à charge contre l'un des parents, sans audition équitable.

Des parents contraints de se soumettre à des injonctions disproportionnées sous peine de perdre tout contact avec leurs enfants, des droits de visite réduits à portion congrue ou supprimés sur la seule base d'allégations non vérifiées.

Des témoignages font également état de pressions et de menaces exercées par des curateurs directement sur l'un des parents et, plus grave encore, sur les enfants eux-mêmes, afin d'orienter leurs déclarations ou de les dissuader d'exprimer librement leur souhait de maintenir le lien avec l'un des parents. Des interventions policières menées avec violence physique sur des pères en présence directe de leurs enfants ont été décrites par plusieurs familles, générant des traumatismes dont les effets sur le développement psychologique et affectif des enfants peuvent être durables et irréversibles.

Rappelons le principe d'égalité consacré par l'article 8 de la Constitution fédérale, ainsi que le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec chacun de ses parents, garanti par l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).

Témoignage – une enfant de 11 ans

A titre d'illustration de la gravité des situations décrites, nous soumettons au Conseil d'Etat le témoignage suivant, adressé par une enfant de 11 ans à une voisine au moment précis où la police intervenait pour la contraindre à quitter le domicile de son père. Ce message, envoyé en temps réel, constitue un document dont l'authenticité est établie :

« Il y a la police, j'ai besoin d'aide. Au secours, aide-moi, j'ai peur, je suis mal, viens m'aider. Ils m'ont dit qu'il fallait que je retourne chez ma mère. Ils me traumatisent. Au secours, vite, aide-nous, c'est grave, vite. ***J'ai dit non mais en vain.*** *Je vais me faire violer. »*

Ce message, envoyé en temps réel par une enfant terrifiée, résume à lui seul l'échec cuisant d'un système censé protéger les mineurs. Une enfant de 11 ans qui crie au secours face à une intervention de l'Etat, qui supplie une voisine de l'aider, qui dit « j'ai dit non mais en vain ». C'est la voix d'un enfant que personne n'a entendu, que personne n'a protégé, et dont la volonté clairement exprimée a été écrasée par la force publique. Précisons que, pour le cas précis, la police a été requise dans le cadre d'une affaire

civile de garde d'enfant. Il n'est plus acceptable que le SPMi continue d'abuser de son pouvoir en faisant intervenir la police pour de simples affaires civiles de garde d'enfants. Cela prouve une nouvelle fois, et malgré les réformes en cours, une absence de discernement et la prise précipitée de décisions totalement inadéquates et disproportionnées. Plus grave encore, cela démontre que, malgré la réforme HARPEJ, ce genre d'intervention dénote un manque d'humanité, une immaturité psychologique, de l'incompétence et un mépris pour les enfants. En 2026, il n'est pas admissible qu'une institution censée protéger nos enfants se permette toujours une telle maltraitance et un mépris manifeste envers nos enfants.

Ce témoignage appelle une question fondamentale : qui protège l'enfant de ses protecteurs ?

Malgré la réforme visant à l'harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse (HARPEJ), en réponse aux invites de la motion 2671, visant à moderniser le fonctionnement du SPMi et à améliorer la prise en charge globale des enfants et des familles, les mentalités et les pratiques des intervenants de la protection n'ont pas ou guère évolué.

QUESTIONS AU CONSEIL D'ÉTAT

Volume des mandats et restrictions aux droits des parents

Q1 Combien de mandats de curatelle ont été ouverts par le SPMi chaque année depuis 2010, et dans combien de cas le père s'est-il vu restreindre ou supprimer ses droits de visite sur la seule base d'un rapport du curateur, sans condamnation pénale préalable ? Dans combien de cas la mère s'est-elle vu restreindre ou supprimer ses droits de visite sur la seule base d'un rapport du curateur, sans condamnation pénale préalable ?

Contrôle indépendant et traitement des plaintes

Q2 Quel mécanisme de contrôle indépendant existe-t-il pour évaluer la neutralité des curateurs dans les conflits de garde opposant père et mère ?

Q3 Combien de plaintes ont été déposées par des pères contre des curateurs du SPMi depuis 2010, et quelles suites leur ont été données ?

Q4 Combien de plaintes ont été déposées par des mères contre des curateurs du SPMi depuis 2010, et quelles suites leur ont été données ?

Formation des curateurs à l'égalité parentale

Q5 Les curateurs du SPMi font-ils l'objet d'une formation spécifique et régulière en matière d'égalité de traitement entre les parents, de neutralité dans les conflits de garde et de droit de l'enfant à maintenir des liens avec son père ? Si oui, laquelle, et selon quelle fréquence ?

Accès des parents aux rapports des curateurs

Q6 Pourquoi les parents concernés par un mandat de curatelle ne reçoivent-ils pas systématiquement une copie des rapports rédigés par le curateur avant leur transmission au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, en violation du droit d'être entendu garanti par l'article 29 de la Constitution fédérale ?

Art. 29 Cst. – Garanties générales de procédure : toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une décision soit prise à son sujet.

Evaluation externe et indépendante des pratiques du SPMi

Q7 Le Conseil d'Etat entend-il mandater une évaluation externe et indépendante sur les pratiques des curateurs du SPMi, afin de déterminer si les mesures prononcées respectent le principe d'égalité entre les parents et véritablement l'intérêt supérieur de l'enfant à entretenir une relation équilibrée avec son père et sa mère, conformément à l'article 3 de la CDE ?

Décisions annulées ou modifiées sur recours

Q8 Combien de décisions du SPMi restreignant les droits parentaux ont été annulées ou modifiées sur recours par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou par la Chambre de surveillance depuis 2010, et pour quels motifs principaux ?

Médiateur indépendant pour les parents

Q9 Le Conseil d'Etat est-il prêt à instaurer un médiateur indépendant, extérieur au SPMi, auprès duquel les pères ou les mères pourraient déposer leurs griefs sans craindre de représailles sur leur droit de contact avec leurs enfants, conformément à l'article 273 du code civil suisse ?

Art. 273 CC – L'enfant et chacun de ses parents ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

Les curateurs ont-ils le droit de menacer les pères, les mères et leurs enfants ?

Q10 Le cadre légal régissant les missions des curateurs du SPMi autorise-t-il ces derniers à exercer des pressions ou à proférer des menaces – explicites ou implicites – à l'encontre des pères et des mères dans le cadre de l'exercice de leur mandat ? De tels comportements, s'ils étaient avérés, seraient-ils constitutifs d'abus d'autorité au sens de l'article 312 du code pénal suisse, et quelles mesures disciplinaires et pénales le Conseil d'Etat entend-il prendre pour y mettre fin ?

Q11 Les curateurs et curatrices ont-ils déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales pour de tels agissements depuis 2010 ?

Art. 312 CP – Abus d'autorité : les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Menaces exercées sur les enfants eux-mêmes

Q12 Des enfants suivis par le SPMi ont-ils rapporté, directement ou par l'intermédiaire de leurs parents, avoir fait l'objet de pressions ou de menaces de la part de curateurs visant à orienter leurs déclarations ou à les dissuader d'exprimer librement leur souhait de maintenir le lien avec leur père ? Le cas échéant, de tels agissements ont-ils donné lieu à des enquêtes internes ou à des signalements aux autorités compétentes ? Ces comportements, s'ils étaient établis, ne constitueraient-ils pas une violation flagrante de l'article 12 de la CDE, qui garantit à chaque enfant le droit d'exprimer librement son opinion dans toute procédure le concernant ?

Art. 12 CDE – Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération.

Les curateurs peuvent-ils mandater la police contre la volonté de l'enfant capable de discernement ?

Q13 Les curateurs du SPMi sont-ils légalement habilités à requérir l'intervention des forces de l'ordre pour l'exécution forcée d'une décision de garde lorsque l'enfant concerné dispose d'une capacité de discernement reconnue et exprime clairement et librement son refus d'être séparé de son père ? Une telle réquisition policière est-elle compatible avec l'article 12 de

la CDE et avec l'article 298 du code de procédure civile suisse, qui impose de tenir compte de l'avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité ?

Art. 298 CPC – L'autorité de protection de l'enfant entend l'enfant personnellement en la forme appropriée avant de prendre toute décision importante, pour autant que son âge ou son développement ne s'y oppose pas.

Violences policières sur des pères devant leurs enfants

Q14 Des témoignages concordants font état d'interventions policières menées avec violence physique sur des pères, en présence directe de leurs enfants, dans le cadre de l'exécution forcée de décisions relatives à la garde ordonnées par le SPMi. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer ou infirmer l'existence de tels incidents depuis 2010 ? Si de tels faits sont avérés, le Conseil d'Etat considère-t-il que l'usage de la force physique contre un père devant ses propres enfants est une modalité d'exécution acceptable, proportionnée et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 de la CDE ? Quelles dispositions ont-elles été prises ou sont-elles envisagées pour prévenir de tels traumatismes infligés à des enfants par l'Etat lui-même ?

Art. 3 CDE – Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Enfant qui fugue chez son père – quelle procédure ?

Q15 Lorsqu'un enfant doté de la capacité de discernement quitte volontairement le domicile maternel pour rejoindre son père, exprimant ainsi de manière non équivoque sa volonté de vivre avec lui, le SPMi et les autorités judiciaires sont-ils tenus de réévaluer sans délai la décision de garde en vigueur, conformément aux articles 298 et 301a du Code civil suisse ? Ou est-il admis que des forces de l'ordre interviennent pour contraindre physiquement cet enfant à retourner chez la mère, contre sa volonté explicite et au mépris de sa capacité de discernement ? Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures pour que de telles situations donnent systématiquement lieu à une révision urgente de la décision de garde dans l'intérêt de l'enfant ?

Art. 301a CC – La résidence de l'enfant ne peut être modifiée qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, si le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou si le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale.

Suites données au témoignage de l'enfant de 11 ans cité en exposé des motifs

Q16 Le témoignage d'une enfant de 11 ans, cité dans le corps de la présente question, décrit en temps réel la terreur ressentie lors d'une intervention policière ordonnée pour la contraindre à quitter le domicile de son père contre sa volonté. Ce témoignage a-t-il été ou sera-t-il transmis aux autorités compétentes pour faire l'objet d'une enquête ? Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'une intervention de l'Etat générant un tel niveau de détresse chez un enfant de 11 ans est compatible avec l'article 3 de la CDE ? Quelles mesures immédiates le Conseil d'Etat entend-il prendre pour qu'un tel traumatisme ne se reproduise plus jamais ?

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat remercie l'auteur de la présente question écrite ordinaire de l'attention portée au fonctionnement du dispositif genevois de protection de l'enfance.

Comme il l'a déjà exposé dans son rapport divers 1528 ainsi que dans sa réponse à la motion 2671 (M 2671-A), la réforme HARPEJ (Harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse) vise à renforcer la coordination des interventions auprès des enfants et de leurs familles, tout en garantissant le respect des droits procéduraux prévus par la loi.

La curatrice ou le curateur : actrice ou acteur de l'exécution des mesures de protection

Il convient de rappeler que le service de protection des mineurs (SPMi) n'est pas l'autorité qui décide des restrictions aux droits parentaux. Les mesures de curatelle sont instituées par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), qui confie ensuite leur exécution à une curatrice ou un curateur du SPMi.

La curatrice ou le curateur intervient ainsi comme la professionnelle ou le professionnel chargé de mettre en œuvre le mandat confié par le tribunal. Son rôle consiste à accompagner l'enfant et sa famille dans le cadre fixé par la décision judiciaire, à évaluer l'évolution de la situation, à coordonner les interventions des différents partenaires et à veiller à la mise en œuvre concrète des mesures ordonnées.

Lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre, les décisions relatives à la garde, aux relations personnelles ou aux autres mesures de protection relèvent exclusivement du TPAE. La curatrice ou le curateur ne se substitue pas à la ou au juge : il éclaire celle-ci ou celui-ci par ses évaluations et ses préavis, puis applique les décisions rendues.

Les préavis de la curatrice ou du curateur dans la procédure judiciaire

Dans l'exercice de son mandat, la curatrice ou le curateur procède à l'évaluation des situations familiales et formule des préavis destinés au tribunal. Ces préavis constituent un élément du dossier parmi d'autres et n'ont pas de valeur décisionnelle.

Lorsque le TPAE ordonne une mesure superprovisionnelle, celle-ci doit être confirmée après audition des parties, conformément aux garanties prévues par la loi.

Le droit d'être entendu constitue une garantie essentielle de cette procédure. C'est le tribunal qui communique aux parties les éléments utiles, notamment les préavis de la curatrice ou du curateur, ou qui les convoque en audience afin qu'elles puissent présenter leurs observations avant qu'une décision ne soit rendue. Les préavis ne sont donc pas transmis directement par la curatrice ou le curateur aux parents en dehors de la procédure conduite par le TPAE.

Un mandat exercé dans un cadre professionnel contrôlé

Le Conseil d'Etat souligne que les curatrices et curateurs exercent leur mission dans un cadre professionnel soumis à plusieurs niveaux de contrôle.

Leur neutralité découle des obligations professionnelles attachées à leur fonction ainsi qu'au mandat de curatelle qui leur est confié. Leur activité fait l'objet d'un suivi hiérarchique assuré par les cheffes et chefs de groupe et les cheffes et chefs de service, comprenant des revues régulières des dossiers ainsi qu'un accompagnement spécifique des situations les plus complexes.

A ces contrôles internes s'ajoutent plusieurs mécanismes de contrôle externe, notamment ceux exercés par la Cour des comptes, le service d'audit interne et différentes commissions du Grand Conseil.

Une formation spécialisée

Les curatrices et curateurs bénéficient d'une formation continue spécialisée. Outre leur formation initiale en travail social et l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) en protection de l'enfance, ils suivent régulièrement des formations portant notamment sur la maltraitance, la médiation, la gestion et le désamorçage des conflits, les questions d'attachement, l'accompagnement de parents présentant des difficultés particulières ainsi que plusieurs modules internes destinés aux nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs.

Responsabilité et traitement des plaintes

S'agissant de la responsabilité des collaboratrices et collaborateurs, depuis 2010, les plaintes pénales déposées contre le personnel du SPMi sont demeurées très limitées, qu'elles proviennent de pères ou de mères. Ces procédures ont toutes été classées sans donner lieu à une condamnation.

A fortiori, aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à l'encontre de collaboratrices ou collaborateurs du SPMi durant cette période sur cette base.

Les personnes souhaitant faire examiner leur situation peuvent notamment saisir le bureau de médiation administrative, instance indépendante chargée d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement de l'administration.

La place de l'enfant dans l'action de la curatrice ou du curateur

Le droit de l'enfant d'être entendu est pleinement intégré au dispositif genevois de protection de l'enfance. Le TPAE entend personnellement les enfants lorsque les conditions légales sont réunies et tient compte de leur capacité de discernement et de leur maturité.

Dans le cadre de son mandat, la curatrice ou le curateur recueille également la parole de l'enfant et en tient compte dans ses évaluations, dans le respect des règles applicables. Toutefois, conformément au droit fédéral et à la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (RS 0.107), l'opinion de l'enfant constitue un élément important de l'appréciation mais ne détermine pas, à elle seule, l'issue de la décision, qui relève du tribunal.

Les interventions impliquant les forces de l'ordre

Il convient de distinguer les situations d'urgence de l'exécution de décisions judiciaire en matière de garde.

Dans le premier cas, la police appuie le SPMi notamment dans le cadre des clauses péril et de manière générale lorsque la situation l'impose. Si le TPAE ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection de la personne mineure, notamment en dehors des heures de fonctionnement de la juridiction, la direction du SPMi ordonne les mesures qui s'imposent (art. 27, al. 1 loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1er mars 2018 (LEJ; rs/GE J 6 08)). Elle demande dans les 2 jours ouvrables au TPAE de statuer sur les décisions prises (art. 27, al. 2 LEJ).

Dans un tel contexte, la répartition des rôles est claire : le SPMi explique la décision aux parents et prend en charge l'enfant, tandis que la police est présente pour assurer la sécurité des divers intervenants. La police ne transporte notamment pas les enfants dans des véhicules de service.

Dans le second cas, la curatrice ou le curateur ne sollicite pas d'interventions policières pour faire exécuter un droit de visite ou une décision de garde. Son rôle consiste à évaluer les risques encourus par l'enfant, à formuler des préavis à destination du tribunal et à mettre en œuvre les décisions judiciaires qui lui sont confiées.

Le recours à la force publique dans un tel cadre, qui n'a pas été mis en œuvre depuis de nombreuses années, résulterait impérativement d'une décision judiciaire.

Conclusion

Le Conseil d'Etat réaffirme que le dispositif genevois de protection de l'enfance est guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), et à la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (RS 0.107).

Dans ce dispositif, la curatrice ou le curateur occupe une fonction essentielle : elle ou il constitue la professionnelle ou le professionnel chargé d'assurer l'exécution du mandat confié par le tribunal, d'accompagner l'enfant et sa famille, de coordonner les interventions et d'éclairer l'autorité judiciaire par ses évaluations. Cette mission s'exerce dans un cadre légal clairement défini, sous le contrôle des autorités judiciaires et administratives compétentes et s'appuie sur des mécanismes de supervision, de formation et de contrôle destinés à garantir la qualité des interventions menées auprès des enfants et des familles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD